



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du  
patrimoine (AVAP) à MAZAMET (81)**

n°saisine : 2021-9589

n°MRAe : 2021DKO172

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9589 ;**
- **Élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Mazamet (81) ;**
- **déposé par la commune de Mazamet ;**
- **reçue le 09 juillet 2021 ;**

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 indiquant en son article 114 que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi en question, et qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi en question.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2021 et la réponse en date du 04/08/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 12/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Mazamet (superficie communale de 7 200 ha, 10 033 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de – 0,17 % entre 2013 et 2018, source INSEE), a pour objectif de :

- pour les secteurs « centre ancien » et « centre urbain et boulevards » : de préserver et valoriser les vestiges archéologiques, les particularités urbaines et les ensembles bâtis, significatifs de l'évolution historique de la ville ;

- pour le secteur « extensions urbaines – villas et complexes industriels » : de maintenir et valoriser les particularités urbaines, les perspectives de qualités qu’elles engendrent, le rapport entre les espaces libres et le bâti ;
- pour le secteur « faubourgs et entrée de ville » : de maintenir et valoriser les particularités urbaines, les perspectives qu’elles engendrent, les principes morphologiques ;
- pour le secteur « ensembles industriels - entrepôts et magasins » : de préserver et mettre en valeur les édifices industriels remarquables en respectant les spécificités architecturales selon les typologies ;
- pour « les anciens jardins de Cormouls Houès et l’église Saint Sauveur » : de restaurer et mettre en valeur cet ancien site paysager historique ;
- pour « le village d’Hautpoul » : de préserver et mettre en valeur les composantes archéologiques, urbaines et paysagères toutes liées à l’occupation ancestrale du site ;

**Considérant que le projet** identifie les secteurs sauvegardés :

- « centre ancien » (1a) ; « centre urbain et boulevards » (1b) ; « extensions urbaines - villas et complexes industriels » (1c) ; « faubourgs et entrée de ville » (2a) ; « ensembles industriels - entrepôts et magasins » (2b) ;
- « les anciens jardins de Cormouls Houès et l’église Saint Sauveur » ;
- « le village d’Hautpoul » ;

**Considérant** qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d’élaboration de l’Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) à MAZAMET (81) limite les probabilités d’incidences sur la santé et l’environnement au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

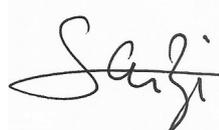
Le projet d’élaboration de l’aire de valorisation de l’architecture et du patrimoine (AVAP) à MAZAMET (81), objet de la demande n°2021-9589, n’est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d’autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 12 août 2021

Pour la Mission Régionale d’Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine ARBIZZI  
membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*